

1. Définitions

Les équipements électriques et électroniques (EEE) englobent tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électro-magnétiques.

Sont considérés comme des EEE :

- les gros appareils ménagers ;
- les petits appareils ménagers ;
- les équipements informatiques et de télécommunications ;
- le matériel grand public ;
- le matériel d'éclairage (sauf ampoules à filament) ;
- les outils électriques ou électroniques ;
- les jouets, équipements de loisirs et de sports ;
- les dispositifs médicaux ;
- les instruments de surveillance et de contrôle ;
- les distributeurs automatiques.



PETITS APPAREILS
MÉNAGERS



GROS
ÉLECTROMÉNAGER



LAMPES



ÉCRANS



RÉFRIGÉRATEURS
CONGÉLATEURS

Info : Les équipements conçus pour être utilisés à une tension supérieure à 1000 volts en courant continu ou 1500 volts en courant alternatif ne sont pas concernés par cette réglementation

Les EEE sont souvent regroupés en 3 grandes familles :

- produits blancs : gros et petit électroménagers
- produits bruns : matériel hi-fi et vidéo
- produits gris : équipements informatiques et de télécommunication

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont des EEE mis au rebut y compris les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de leur mise au rebut (article 422-46 du code de l'environnement de la province Sud).

Les DEEE peuvent être selon les cas considérés comme des déchets dangereux ou non dangereux. S'ils contiennent des substances dangereuses, ils doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets (BSDD) à partir des points de collecte et des points d'apport volontaire. Il est important d'appliquer cette mesure de bonne gestion pour limiter leur impact sur l'environnement.



Les consommables (cartouches d'impression, CD...) ne font pas partie des DEEE, sauf s'ils sont intégrés à l'équipement lors de sa mise au rebut.

2. Comment réduire les quantités de DEEE ?

À l'achat	Pendant l'utilisation	Lorsque vous vous débarrassez de votre équipement
<ul style="list-style-type: none"> • En choisissant des produits adaptés à ses besoins • En préférant des produits compatibles avec le matériel existant / polyvalents / susceptibles d'évoluer facilement (notamment dans les domaines Hi Fi et informatique). • En achetant des produits éco-conçus, dont l'impact sur l'ensemble de leur cycle de vie est limité (Ecolabels...). • En privilégiant la location ou l'achat partagé, lorsque l'offre existe et que c'est pertinent. • En achetant des équipements issus du réemploi. 	<ul style="list-style-type: none"> • En respectant le mode d'emploi des appareils. • En entretenant les équipements correctement, au travers d'une maintenance régulière. • En réparant ou faisant réparer l'équipement lorsque c'est possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • En réutilisant un appareil devenu obsolète pour un usage donné, dans un autre usage éventuellement moins exigeant. • En donnant l'équipement usagé mais susceptible d'être réemployé, à une association, une entreprise en charge du réemploi ou un point de dépôt prévu.

(Source : d'après Ademe, 2013)

3. Collecte, élimination et valorisation des DEEE

Ce que dit la réglementation :

Les DEEE sont réglementés selon le principe de la **Responsabilité Élargie des Producteurs** (article 422-46 à 422-71 du code de l'environnement de la province Sud).

Les producteurs (c'est-à-dire les fabricants locaux ou importateurs d'équipements générateurs de DEEE) ont l'obligation d'organiser et de financer la collecte et le traitement des déchets issus de ces produits et doivent fournir à la province Sud un plan de gestion, pour lequel ils sont agréés. (cf. fiche REP).



La réglementation DEEE s'applique à compter du 1er décembre 2013 aux déchets issus des équipements de types suivants : **gros électroménager ; équipements informatiques et de télécommunication ; lampes halogènes, fluo et fluocompactes ; distributeurs automatiques.**

Les autres types d'EEE (petit électroménager ; outillages électrique ; jouets ; matériel grand public HiFi ; etc.) seront réglementés *[en province Sud]* à une date ultérieure.

Les producteurs / importateurs concernés doivent fournir aux installations locales de traitement **les informations techniques concernant les différents matériaux et composants de leurs EEE** ainsi que les substances et produits dangereux qu'ils contiennent, pour en faciliter le traitement.



Pour remplir leurs obligations dans le cadre de la REP, les producteurs peuvent se regrouper au sein d'un **éco-organisme agréé par les pouvoirs publics** (cf. fiche REP).

Attention, les équipements électriques et électroniques sont parfois composés de **produits dangereux** tels que :

- Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- L'amiante ;
- Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;
- Les tubes cathodiques
- Etc.

Ou de produits faisant l'objet d'une réglementation spécifique tels que :

- Les piles et accumulateurs (cf. fiche REP).

C'est pourquoi, il est déconseillé de démonter soi-même ses DEEE et il ne faut plus les jeter avec les déchets non dangereux ou les ordures ménagères.

La collecte sélective des DEEE est organisée selon plusieurs types de dispositifs :

- Les distributeurs des équipements ménagers réglementés ont l'obligation de reprendre gratuitement les DEEE ménagers rapportés par les consommateurs lors de la vente d'un équipement similaire, dans le cadre du dispositif de reprise dit « un pour un ».

- Les collectivités territoriales peuvent, sur une base volontaire, mettre en place un dispositif de collecte sélective des DEEE ménagers, dans le cadre de leurs déchèteries notamment.
- Les acteurs du réemploi / réutilisation reprennent également les équipements usagés susceptibles d'être remis en état de fonctionnement.

Exemples de techniques de traitement des DEEE :

- la réutilisation des équipements remis en état
- la réutilisation de pièces en bon état (cartes électroniques par exemple)
- le recyclage et la valorisation matière (métaux ferreux, non ferreux et précieux, verre des tubes cathodiques...)
- l'incinération avec récupération d'énergie, pour les composants ayant un pouvoir calorifique élevé
- la destruction ou la mise en centre de stockage autorisé.

La valorisation des équipements doit être préférée à leur destruction.

4. Pour plus d'informations

- Connaître la liste des Points de collecte : www.trecodec.nc
- Faire appel à un prestataire privé agréé, connaître et gérer vos déchets : [Guide des déchets des entreprises](#) en ligne sur le site de la CCI.

Service Développement Durable



environnement@cci.nc

Lundi - Vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00
15, rue de Verdun BP M3 98849 Nouméa Cedex
Tel : (687) 24 31 15 Fax : (687) 24 31 31
site web: www.cci.nc